



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-101-28
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-101 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS
RELATIVEMENT À LA ZONE TM-678 PROJET LA BELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 juillet 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats :

1. Modification de l'article 17 (Cheminement de la demande)

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par le texte suivant :

« Un projet majeur de type plan image situé dans les zones CA-468, FA-669-1, TM-669-2, TM-678, TM-679, TM-680, TM-682 et TM-685 n'a pas besoin d'être présenté au conseil pour décision lorsqu'il a été accepté lors de l'approbation du PAE. ».

2. Modification de l'article 19 (Cheminement de la demande)

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 19 est remplacée par le texte suivant :

« Un projet majeur de type plan image situé dans les zones CA-468, FA-669-1, TM-669-2, TM-678, TM-679, TM-680, TM-682 et TM-685 n'a pas besoin d'être présenté au conseil pour décision lorsqu'il a été accepté lors de l'approbation du PAE. ».

3. Ajout de l'article 28.1 (Zone TM-678 Projet La Belle)

Le texte suivant est ajouté suite à l'article 28 :

« 28.1 Zone TM-678 Projet La Belle

Pour la zone TM-678, le tableau de l'espace naturel pour l'ensemble du PAE est requis au début de la construction d'un bâtiment d'un secteur de construction identifié au PAE sur des prévisions de déboisement sur l'ensemble de ce secteur et est complété en fonction de l'espace naturel réel à la fin de la construction du secteur. ».

4. Ajout de l'article 94.1 (Terrains dans la zone TM-678 Projet La Belle)

Le texte suivant est ajouté suite l'article 94 :

« 94.1 Terrains dans la zone TM-678 Projet La Belle

La desserte des bâtiments principaux est établie en fonction de l'emplacement de la construction projetée par rapport aux secteurs délimités au PAE inclus dans l'annexe 2 du règlement de zonage :

1. Les constructions des secteurs 1 à 3 doivent être desservies par le réseau d'aqueduc;
2. Les constructions de tous les autres secteurs doivent être desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout. ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-101-28

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière